



LE MONITEUR

p369-370 coll, ra2

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

PARAISANT LE LUNDI ET LE JEUDI

95ème Année No. 47

PORT-AU-PRINCE

Lundi 10 Juin 1940

SOMMAIRE

- Décret-loi modifiant la loi du 18 Avril 1940 sur le séquestre.
- Arrêté mettant fin au bénéfice du tarif minimum accordé aux marchandises et produits originaires de la Chine.
- Arrêté autorisant la Société Anonyme «Chaussures Bata Haïti».—Acte Constitutif et Statuts y annexés.
- Chambre des Députés: Séance du 5 Juin 1935.
- Avis.
- Administration Générale des Contributions: Avis.

DECRET-LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant de l'initiative que Lui accorde l'art. 30 de la Constitution;

Vu l'art. 35 de la Constitution;

Vu la loi du 18 Avril 1940;

Considérant que, dans l'intérêt de la bonne gestion des biens dont l'administration est confiée au Directeur Général des Contributions par la susdite loi du 18 Avril 1940, il convient, outre la faculté qui lui est déjà laissée de se faire remplacer par les Agents de son Administration, de lui accorder celle de désigner, pour exercer les fonctions qui lui sont dévolues, toutes autres personnes qualifiées et ayant l'expérience requise, dans le cas où, parmi les dits biens, figure soit une maison de commerce, soit une Usine ou tout autre établissement agricole, industriel, commercial ou d'enseignement;

Considérant d'autre part, que la responsabilité individuelle étant déjà attachée aux fonctions publiques et à la gestion des intérêts privés, celle des Agents ou autres personnes que pourra désigner le Directeur Général des Contributions pour assurer, en son lieu et place, l'administration ou la gestion des biens ci-dessus envisagés, devra être seule retenue en l'occasion;

Considérant enfin que la réglementation prescrite par la même loi du 18 Avril 1940 mérite d'être complétée;

Que, pour toutes ces raisons, il y a lieu de modifier les dispositions de ses articles 1, 2, 3, 5, 6;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et de la Justice;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décète:

Art. 1er.—L'article 1er de la loi du 18 Avril 1940 est ainsi modifié:

«Art. 1er.—Les fonctions et attributions d'administrateur de biens d'absents ou d'interdits, ou de biens de communauté en instance de partage, de séquestre judiciaire, de syndic provisoire ou définitif de faillite, telles qu'elles sont définies par les dispositions légales régissant ces matières, sont désormais exercées par le «Directeur Général des Contributions».

«En conséquences, toutes les fois qu'il y aura lieu pour les Tribunaux ou le Juge des référés d'ordonner l'administration ou le séquestre des biens ci-dessus désignés, ils se contenteront d'ordonner purement et simplement l'une ou l'autre de ces mesures, en enjoignant au Greffier compétent de notifier au Bureau des Contributions du lieu, dans les vingt quatre heures de leur prononcé, les décisions rendues à cet égard».

«La décision sera exécutoire sur minute à la diligence du susdit Greffier, nonobstant opposition, appel, assignation en défense d'exécuter ou pourvoi en Cassation».

«Dans l'exercice desdites fonctions, le «Directeur Général des Contributions est autorisé, s'il y a lieu, à se faire remplacer par l'un des Agents de son Administration».

«Néanmoins, lorsque, parmi les biens à gérer, figurera soit une maison de commerce, soit une Usine, soit un établissement agricole, industriel, commercial, d'enseignement ou autre de même genre, soit enfin une propriété rurale quelconque, le Directeur Général des Contributions pourra, dans l'intérêt des parties, en laisser la gérance à celui qui, en raison de ses connaissances spéciales, en avait jusque là l'exercice, sans autre rémunération que celle à laquelle il avait alors droit, et moyennant que ce dernier

«fournisse bonne et valable caution jusqu'à due concurrence du quart de la «valeur de l'un ou l'autre de ces établissements ou propriétés rurales, d'après «estimation inventaire et bilan dressés «par les soins du Directeur Général «des Contributions ou de ses Agents «qualifiés. Dans le cas du présent «paragraphe le Directeur Général des «Contributions continuera à exercer, conformément aux dispositions de la présente loi, le contrôle auquel il est préposé, et le salaire établi en l'art. 5 ci-dessous ne sera que de cinq pour cent «(5%) des revenus quelconques des dits «établissements ou propriétés rurales. «Dans le cas où la mise en valeur de l'établissement ou de la propriété rurale envisagée sera impossible ou ne produira aucun revenu sans que ce soit par la négligence, la faute, l'impéritie, ou la fraude de ceux qui y sont préposés, l'Administration Générale des Contributions aura droit, une fois pour toutes, à un salaire de deux et demi pour cent (2½ %) qui sera calculé d'après la valeur estimative des dits établissements ou propriétés rurales, et qui sera prélevé, en temps et lieu, avec l'autorisation du Secrétaire d'Etat des Finances».

«De même, lorsque, parmi les dits biens, figureront, soit des effets mobiliers improductifs de revenus, tels que meubles meublants, bijoux ou autres effets de même genre, soit des animaux, tels que volailles, bestiaux, soit des véhicules, tels que cabrouets, automobiles, tramways, etc. la garde pourra en être laissée à celles des parties intéressées ou à toute autre personne qui en avait alors régulièrement la possession, sans autres frais que ceux indispensables à leur conservation et à leur entretien, et moyennant qu'elle fournisse une caution valable jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur estimative des dits effets, animaux, véhicules.

«Faute de pouvoir assurer la garde et la conservation de ces objets mobiliers, animaux, véhicules etc. de la manière ci-dessus prévue, ou toutes les fois qu'il s'a-

«gira de produits ou d'articles périssables, «le Directeur Général des Contributions en «fera ordonner la vente dans les formes «prescrites aux arts. 833 à 840 du Code de «Procédure Civile.

«Les estimations et prises ci-dessus «prévues seront effectuées par des Agents «de l'Administration Générale des Contri- «butions et devront être approuvées par «le Secrétaire d'Etat des Finances.

Art. 2.—L'Art. 2 de la loi du 18 Avril 1940 est ainsi modifié :

«Art. 2.—Dès la publication de la pré- «sente loi au «Moniteur», les fonctions de «tous administrateurs provisoires, de tous «séquestres judiciaires, de tous syndics de «faillite, institués par décisions de Justice, «encore remontant pas à plus de dix ans, ces- «sent de plein droit.

«Tous actes ou engagements contractés «par eux dans les trente jours qui précède- «ront la susdite publication sont présumés «frauduleux, sauf preuve contraire.

«Les dits administrateurs provisoires, «séquestres judiciaires et syndics de fail- «lite ainsi dessaisis de plein droit de l'ad- «ministration des biens dont la gestion leur «avait été confiée, seront tenus, même par «corps, dans les huit jours de cette publi- «cation, de rendre compte de leur gestion «au Directeur Général des Contributions «ou à l'Agent qu'il aura désigné à cette «fin, conformément aux dispositions de «lois régissant la matière et sous la réser- «ve expresse des droits des parties».

«La contrainte par corps prévue au pré- «sente article durera jusqu'à la reddition de «compte. Elle sera prononcée par le Tri- «bunal Civil du lieu de la nomination de «l'administrateur provisoire, du séquestre «ou du syndic, toutes affaires cessantes, «sans remise ni tour de rôle, sans égard à «aucune opposition quelconque, sans acte «de constitution d'avocat, sans échange «d'écritures ou acte d'avenir, sur assigna- «tion donnée à trois jours francs outre les «délais de distance à la requête du Direc- «teur Général des Contributions ou de l'A- «gent qu'il aura désigné. Le jugement «sera exécutoire sur minute, nonobstant «opposition, appel, assignation en défen- «se d'exécuter ou pourvoi en Cassation.

Art. 3.—L'art. 3. de la loi du 18 Avril 1940 est ainsi modifié :

«Art. 3.—Le Directeur Général des «Contributions ou ses préposés adminis- «treront les dits biens suivant les formes «prescrites par la loi régissant l'Adminis- «tration Générale des Contributions.

«Toutefois, ils demeureront soumis au «Droit Commun en ce qui concerne les «obligations des administrateurs provi- «soires, des séquestres et des syndics, et «quant à leur responsabilité envers l'Etat, «à la loi régissant la responsabilité des «fonctionnaires.

«Ces dispositions sont applicables aux «gérants et gardiens envisagés aux alinéas «5 et 6 de l'article premier de la présente «loi et qui seront assimilés à tous égards «aux Agents de l'Administration Généra- «le des Contributions.

Art. 4.—L'Art. 5 de la loi du 18 Avril 1940 est ainsi modifié :

«Art. 5.—S'agissant de biens autres que «ceux envisagés aux alinéas 5 et 6 de l'ar- «ticle premier de la présente loi, l'Admi- «nistration Générale des Contributions «aura droit, à titre de salaire, à quinze «pour cent (15%) des revenus qui en pro- «viendront, et à cinq pour cent (5%) du «montant en principal et intérêts des «créances ou autres valeurs recouvrées, et «qui ne constituent pas des revenus pro- «prement dits».

«Ces salaires, ainsi que ceux prévus à «l'article premier de la présente loi, seront «prélevés par préférence par l'Administra- «tion Générale des Contributions, avant «toutes autres dépenses, sur le montant «des valeurs généralement quelconques «perçues pour compte des intéressés. Il «en sera de même et des frais de garde, de «conservation, d'entretien, d'estimation «ou de prise également prévus par la pré- «sente loi, et des frais distincts de Greffe, «d'Enregistrement, de timbres, de signi- «fication ou d'autres de procédure, lesquels «seront avancés ou payés, selon le cas, «comme prévu à l'art. 6 ci-dessous. Tou- «tes les fois qu'il s'agira de faire une ac- «tion en Justice ou d'y répondre, le Direc- «teur Général des Contributions ou l'A- «gent désigné par lui se fera représenter, «soit par un des Avocats du Service du «Contentieux de son Administration, soit «par le Ministère Public près le Tribunal «Civil intéressé.

Art. 5.—L'art. 6 de la loi du 18 Avril 1940 est ainsi modifié :

«Art. 6.—Aucune dépense ne sera faite «sur le produit des revenus et d'autres re- «couvements qu'après les prélèvements «autorisés par l'article précédent et que «par ordre du Secrétaire d'Etat des Fi- «nances.

«Les dépenses nécessaires à l'entretien «de l'interdit et de sa famille, de la famille «de l'absent, ou des parties en agissant en «partage de communauté et dont les droits «ne sont pas contestés, ainsi que toutes «autres dépenses du même ordre, seront «fixées par le Secrétaire d'Etat des Finan- «ces suivant la fortune et les besoins des «susdits intéressés.

Art. 6.—Le présent décret-loi, qui en- «trera en vigueur dès sa publication au «Moniteur», abroge toutes lois ou dispo- «sitions de lois, tous décrets-lois ou dispo- «sitions de décrets-lois qui y sont contrai- «res, et sera exécuté à la diligence des Se- «crétaires d'Etat de la Justice et des Finan- «ces, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Mai 1940, au 137ème de l'Indépendance et VIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :
LEON ALFRED

Le Secrétaire d'Etat des Finances :
MONT-ROSIER DEJEAN

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :
LS. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Mai 1940, au 137ème de l'Indépendance et VIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes :
LEON ALFRED

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :
AMILCAR DUVAL

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail :
LUC E. FOUCHE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Travaux Publics :
LEON LALEAU

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :
MONT-ROSIER DEJEAN